

LE MOUVEMENT PROGRESSIF DE LA CODIFICATION PÉNALE

I

*A Monsieur Fernand Desportes, secrétaire général
de la Société Générale des Prisons.*

21 mars 1885.

MON CHER ET HONORÉ COLLÈGUE,

Il est très vrai, ainsi que vous en avez été informé, que mon mémoire sur *l'état anormal en France de la répression en matière de crimes capitaux et sur les moyens d'y remédier*, lu à l'Académie des Sciences morales et politiques dans le cours des cinq séances des 9 août, 13 septembre, 17 octobre, 22 novembre et 20 décembre 1884, et qui va paraître dans le compte rendu de ses travaux, doit être l'objet d'un tirage séparé, publié par le libraire Pedone-Lauriel et précédé d'une introduction. Vous voulez bien m'offrir gracieusement l'insertion *in extenso* de cette introduction dans le Bulletin de la Société générale des Prisons en me priant de vous indiquer si cette insertion ne pourrait pas utilement se rattacher à l'enquête que, conformément à la proposition de M. Quérenet, le Conseil de Direction a mis à l'ordre du jour de la Société sur la question de la peine de mort et dont le Bulletin relate le questionnaire adressé aux membres de la Société résidant à l'étranger.

Vous savez que mon âge avancé et la réimpression de mes ouvrages dont je suis exclusivement préoccupé, ne me permettent pas, à mon grand regret, de participer aux travaux de la Société, et je ne puis, par ce motif, concourir à l'enquête si importante que vous venez d'ouvrir.

Dans mon mémoire se rencontrent de nombreux renseignements que pourra recueillir le questionnaire de votre enquête, et je dirai seulement quelques mots de l'utilité que cette enquête pourra retirer de l'introduction qui le précède.

Cette introduction signale deux moyens principaux de remédier à l'état anormal de la répression en matière de crimes capitaux ; le premier est la nécessité d'un nouveau Code pénal conforme aux besoins moraux de notre époque. Le Bulletin a inséré, dans son numéro de novembre 1884, la pétition que j'ai adressée au Sénat pour cet objet, le 24 octobre de la même année, et vous avez bien voulu réserver dans le Bulletin de mars l'espace nécessaire à l'insertion du rapport de la Commission sénatoriale des pétitions (session extraordinaire de 1884) publié par l'*Officiel* de 1^{er} mars, qui prononce dans les termes les plus favorablement motivés le renvoi de ma pétition à M. le Ministre de la Justice, afin d'appeler la sollicitude du gouvernement sur l'urgence de l'élaboration d'un nouveau Code pénal.

L'indication du second moyen exige ici quelques développements.

Dans ma pétition adressée en 1830 aux deux Chambres avec l'adhésion de l'élite du barreau de Paris, je disais d'abord qu'une condition préalable de l'abolition de la peine de mort était la désignation de la peine qui devait la remplacer, et je proposais à cet égard la réclusion solitaire, qu'approuvait le rapport de M. Bérenger, présenté au nom de la Commission de la Chambre des députés chargée de l'examen de la motion de M. Victor de Tracy. Je disais ensuite que sous l'influence de la civilisation, il fallait s'attendre à une progression de commutations de la peine de mort qui arriverait au point d'exiger la désignation de la peine appelée à la remplacer dans les cas de commutation.

Cette prévision relative à la progression des commutations de la peine de mort avait atteint une telle gravité en 1854, que le législateur sentit le besoin de désigner une peine nouvelle en remplacement de la peine de mort dans les cas de commutation. Mais au lieu de la réclusion solitaire, cette peine redoutée dont l'efficacité avait été reconnue et conseillée en 1830 par le rapport précité de M. Bérenger, le législateur de 1854 eut la funeste idée de choisir la transportation, dont la dangereuse inefficacité n'a fait qu'aggraver depuis le mal auquel elle devait remédier.

La conclusion de mon mémoire et de l'introduction qui le précède a donc pour objet principal : 1^o de conseiller aux partisans de l'abolition de la peine de mort de s'entendre préalablement

sur la désignation de la réclusion solitaire comme la peine destinée à la remplacer; 2^o de recommander à tous les hommes éclairés, adversaires ou partisans de la peine de mort indistinctement, qui veulent avant tout la répression qu'exige la sécurité sociale, de demander d'urgence une loi spéciale ayant pour objet de supprimer la transportation en matière de crimes capitaux, et d'appeler la réclusion solitaire à la remplacer dans les cas de commutation de la peine de mort.

Je ne me dissimule pas que l'application de cette loi spéciale exigerait les délais nécessaires aux constructions relatives à la réclusion solitaire. Mais afin de permettre la suppression immédiate de la transportation pour les crimes capitaux, j'indique les dispositions transitoires qu'il conviendrait de prendre et dont vous trouverez le développement dans l'introduction que vous devez insérer au Bulletin de la Société des Prisons.

Voilà comment, mon cher et honoré collègue, je comprends que mon mémoire sur *l'état anormal de la répression* et l'introduction qui le précède peuvent utilement se rattacher à l'enquête ouverte sur la question de la peine de mort.

Il faut prendre cette question au point de vue où la situation présente en réclame et en révèle à la fois aux hommes d'État en même temps qu'aux criminalistes les motifs de l'urgence et les moyens de la solution pratique.

Veillez agréer, mon cher et honoré Collègue, l'assurance de mes sentiments distingués et dévoués.

Ch. LUCAS,

Membre de l'Institut.

II

Introduction sur le mouvement progressif de la codification pénale et son développement par l'alliance des deux réformes relatives à l'abolition de la peine de mort et à la théorie de l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire.

Les peines irréparables et les peines infamantes ne peuvent appartenir à la justice sociale, les unes, parce qu'elle est une justice faillible; les autres, parce qu'elle doit être une justice pénitentiaire, en même temps que répressive.

(Introduction, § II.)

J'ai cru qu'il convenait que le mémoire consacré à la constatation de l'état anormal de la répression en matière de crimes capitaux et aux moyens d'y remédier, fût précédé d'une introduction destinée à présenter la répression au point de vue de son état normal: j'ajouterai même à celui du *desideratum* de son perfectionnement que l'alliance essentielle des deux réformes relatives à l'abolition de la peine de mort et à l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire me semble appelée à réaliser à notre époque dans la codification pénale.

Tel est l'objet de cette introduction comprenant huit paragraphes.

I

Pétition de 1830 aux deux Chambres avec l'adhésion de l'élite du barreau de Paris sur l'alliance essentielle des deux réformes relatives à l'abolition de la peine de mort et à l'emprisonnement répressif et pénitentiaire. — Conditions préalables de l'abolition de la peine de mort.

Dans cette publication relative à l'état anormal de la répression en matière de crimes capitaux, la question de la peine de mort, bien qu'elle n'en soit pas l'objet direct, occupe nécessairement une trop grande place pour qu'on ne soit pas appelé à

s'en préoccuper particulièrement. Parmi mes jeunes contemporains abolitionnistes qui ignorent quel a été mon point de départ sous le rapport de l'ordre des idées et des faits, comme doyen de la réforme relative à la suppression de l'échafaud, il en est qui doivent naturellement être surpris que je n'aie pas, à l'occasion de ce mémoire, proposé l'abolition immédiate de cette peine et incliner même à m'en faire un sujet de reproches. Il est donc nécessaire de rappeler sommairement ce point de départ.

Adversaire déclaré de la peine de mort dans mon ouvrage sur le *Système pénal et répressif en général et la peine de mort en particulier*, couronné dans les deux concours ouverts en 1826 à Genève et à Paris, je n'ai jamais été du nombre de ceux qui ont cru et qui croient encore que, pour réaliser une réforme aussi grave et aussi considérable que celle de l'abolition de la peine de mort, il suffit d'un décret en deux articles dont le premier prononce sa suppression et le second la remplace par la peine du degré inférieur.

Lorsqu'en 1830, M. Victor de Tracy, qu'inspiraient d'excellentes intentions et des sentiments élevés, formula à peu près dans les mêmes termes sa proposition d'abolir la peine de mort, plutôt que de m'y associer, je me plaçai sur un terrain bien différent dans ma pétition aux deux Chambres, couverte des signatures d'adhésion de l'élite du barreau de Paris (1).

Je ne demandais l'abolition de la peine de mort que sous les deux conditions préalables, d'abord d'une nouvelle peine d'une efficacité équivalente, celle de la réclusion solitaire, et sous la condition ensuite d'un nouveau Code pénal. En effet, le système dont la peine de mort était la clef de voûte et qui devait disparaître avec elle, exigeait une profonde transformation

(1) Mérilhon, Berville, Bernard de Rennes, Charles Renouard, Vivien, Decrusy, Lanjuinais, H. Carnot, Mermillod, Ed. Charton, Taschereau, de Lasteyrie, Léon Faucher, Bastide, etc.

« M. Dupin aîné, à la signature duquel M. Lucas n'avait pas cru devoir soumettre sa pétition à cause de sa qualité de député à l'époque de sa rédaction, vient de lui écrire la lettre suivante :

« Mon cher ancien Confrère, mon opinion sur la peine de mort est bien formée. Je l'ai insérée dans mes observations sur la législation criminelle. » Ainsi je voterai pour la prise en considération qui pourra ensuite amener la loi. Si votre pétition est imprimée, veuillez me l'envoyer.

» Votre tout dévoué, Dupin aîné. » (Extrait du *Journal des Débats* du 6 septembre 1830.)

dans l'échelle des pénalités dont l'emprisonnement répressif et pénitentiaire devait être la base.

Le remarquable rapport de M. Bérenger, au nom de la Commission chargée en 1830 de l'examen de la proposition de M. de Tracy, adopta ces deux conditions préalables. Il disait à l'égard du confinement solitaire : « Après la peine capitale, nous n'avons rien dans notre législation qui puisse efficacement suppléer à la terreur préventive dont on croit utile que les esprits soient vivement frappés. Le régime pénitentiaire admet la prison solitaire, supplice inconnu parmi nous, mais dont l'effet moral est puissant ; il faut donc l'introduire avant de désarmer la société. »

En ce qui concernait la nécessité d'un nouveau Code pénal, basé sur l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire, le rapport s'exprime ainsi : « Il faut ajouter qu'il serait imprudent, peut-être, d'abolir complètement la peine de mort avant d'avoir formé les établissements pénitentiaires qui doivent correspondre à cette abolition, la remplacer et en assurer le bienfait à la société. »

Mais la Commission avait fait une grave omission, celle de recommander l'urgence de l'accomplissement de ces deux réformes préalables, car, dans le cas d'un délai trop prolongé, il y avait péril en la demeure. La Commission aurait dû se dire que la question essentielle, ce n'était pas celle du maintien prolongé et nominal de la peine de mort, mais celle de la durée de son efficacité. Or, la peine de mort avait fait son temps. Il n'appartenait pas au législateur de lui maintenir l'efficacité qu'elle avait pu avoir à une autre époque et sous d'autres mœurs. Le pouvoir législatif ne pouvait réagir à cet égard contre l'influence de la civilisation qui, de jour en jour, devait neutraliser l'efficacité de la peine de mort par la progression des commutations,

Je n'avais pas négligé, sous ce rapport, d'appeler la sollicitude du législateur sur l'état anormal qu'il préparait à la répression en s'attardant à réaliser les deux conditions préalables déjà citées. Ma pétition, après avoir retracé le grand courant de la civilisation moderne qui ne permettait plus à la peine de mort d'aspirer désormais à la longévité, s'exprimait ainsi. « En face de ce mouvement progressif de la civilisation moderne, il faut bien reconnaître que l'abolition de la peine de mort est une de ses conséquences inévitables. Remontez à son berceau, ou plutôt aux temps barbares. La peine de mort, à cette époque,

règne seule en reine absolue dans tous les codes pénaux. Mais voyez, à mesure que la civilisation se développe, les pénalités nouvelles qui arrivent successivement au partage de son empire. Rapprochez aujourd'hui le chétif domaine qu'elle conserve dans les codes de celui qu'elle y a perdu : peut-on mieux la comparer qu'à une souveraine déchuë et reléguée dans un petit coin de son ancien empire ?

» Elle ne peut plus se maintenir longtemps dans ce lieu d'exil. Suivez les cours d'assises, observez les mouvements de la société française; les fréquentes répugnances des jurés pour l'application de cette peine qui la rendent trop souvent aujourd'hui un moyen d'impunité plutôt que de répression. Voyez surgir de ces répugnances sociales cette doctrine de l'omnipotence du jury, dangereux palliatif peut-être aux vices de notre législation. Le pouvoir a beau crier contre ces répugnances, lui-même les partage et les subit. Ouvrez en effet les comptes rendus de l'Administration de la justice criminelle (1), et examinez le tableau des

	ACCUSÉS EN matière capitale.	CONDAMNÉS à mort.	COMMUÉS	EXÉCUTÉS
1826.	915	150	28	110
1827.	876	109	30	75

» Ainsi dans le court espace d'une année à l'autre, ce n'est pas seulement la société qui est intervenue, c'est le pouvoir lui-même qui a suivi le mouvement par l'extension remarquable qu'il a donnée à l'exercice de son droit de commutation. »

Je me croyais ainsi autorisé à espérer la prochaine élaboration du nouveau code pénal et la promulgation d'une peine nouvelle celle du confinement solitaire, c'est-à-dire la réalisation des deux conditions préalables que j'avais proposées pour l'abolition de la peine de mort, et tant qu'elles ne seront pas remplies en France, je ne pourrais sans incon séquence y proposer l'abolition immédiate de la peine de mort. Voilà ce qui m'interdisait dans ce mémoire la proposition de cette abolition immédiate. Mais on pourrait toutefois me demander, si, depuis 1827, époque à laquelle l'abolition de la peine de mort a été l'une des trois

(1) La première publication de cet important document datait de 1825 sous l'administration de M. de Peyronnet, ministre de la justice.

réformes (1) auxquelles j'ai consacré ma vie, je n'ai rien négligé dans le cours de mes travaux, sous l'inspiration de ma persévérante conviction abolitionniste, pour stimuler et hâter sans témérité l'accomplissement des conditions préalables à l'abolition de la peine de mort dans l'ordre des idées et des faits.

Ce mémoire atteste assez, je crois, l'activité de ma vie à cet égard : mais on pourra trouver, dans cette publication, l'énumération par ordre chronologique de mes ouvrages, publications, brochures et pétitions, relatifs aux conditions préalables dont l'abolition de la peine de mort réclamait l'urgent accomplissement. Il n'y a qu'à ouvrir du reste le compte rendu (2) des séances et travaux de l'Académie pour y trouver à la table des matières la longue série de mes communications consacrées à la tâche que je m'étais imposée de constater et seconder le développement progressif des deux réformes relatives à l'abolition de la peine de mort et à la théorie de l'emprisonnement répressif et pénitentiaire.

Toutefois, si j'avais encore besoin de repousser le reproche immérité d'avoir entravé le mouvement abolitionniste par des conditions préalables à la suppression de la peine de mort, sans concourir suffisamment par mes efforts et mes travaux à en hâter l'accomplissement, il me suffirait d'invoquer le témoignage du savant d'Olivecrona qui, en tête de son remarquable livre sur les causes de la récidive et les moyens d'en restreindre les effets, a nommé, dans sa dédicace, celui des abolitionnistes, dit-il, auquel la réforme répressive et pénitentiaire a dû en 1828 sa première histoire, et en 1836 sa première théorie.

(1) Ces trois réformes sont relatives : 1° à l'abolition de la peine de mort, et du système dont elle est la clef de voûte; 2° à la théorie de l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire qui doit opérer de notre temps la transformation de la codification pénale; 3° enfin à la civilisation de la guerre et à la substitution de l'arbitrage aux sanglantes et hasardeuses solutions de la force pour le règlement des conflits internationaux. Mon persévérant dévouement aux deux premières réformes remonte à 1827, mais il ne date pour la troisième que de 1872.

(2) Le compte rendu des séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques est publié sous la direction du secrétaire perpétuel de cette Académie. Sa fondation qui honore mon savant confrère M. Ch. Vergé, remonte à 1840 et le compte rendu est ainsi dans sa 45^{me} année et est parvenu au tome 123 de sa collection qui offre un document d'une grande valeur pour suivre en Europe le développement historique et le mouvement progressif des sciences morales et politiques.

II

Mouvement progressif dans la codification de l'alliance essentielle des deux réformes relatives à l'abolition de la peine de mort et à l'emprisonnement répressif et pénitentiaire. — Rappel et développement historique des cinq degrés de la *Théorie de l'emprisonnement* publiée en 1836.

On s'étonne que l'introduction de l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire dans la codification de la législation criminelle se soit fait si longtemps attendre. On s'en étonnerait moins, sans doute, si l'on remontait à 1825, époque à laquelle l'Administration de la Justice criminelle n'avait pu encore s'éclairer des lumières de la statistique, et où les deux réformes relatives à l'abolition de la peine de mort et à l'emprisonnement répressif et pénitentiaire qui, pour se réaliser, devaient étroitement s'unir, n'avaient encore ni histoire, ni théorie.

Quant à moi, lorsque je songe que l'ère nouvelle que j'appelais de tous mes vœux dès 1827, c'était celle qui demandait pour la justice sociale l'abolition des peines irréparables, parce qu'elle était une justice faillible, et l'abolition de toutes les peines infamantes parce qu'elle devait être une justice pénitentiaire en même temps que répressive; quand je songe qu'à cette époque, cette ère nouvelle paraissait une utopie irréalisable, je suis frappé que cette prétendue utopie n'ait pas mis plus de temps à passer au nombre des idées qui s'avouent, et ensuite au nombre même des choses qui se font. C'est ainsi qu'on va voir le mouvement progressif des deux réformes relatives à l'abolition de la peine de mort et à l'introduction de la théorie de l'emprisonnement dans la codification pénale en voie de réalisation par l'exemple d'abord du Code de la Suède en 1864, s'accroissant davantage en Belgique dans le Code de 1867 et la législation postérieure, et, enfin, prenant en Hollande une si grande extension dans le Code pénal du 3 mars 1881. Ces trois pays, qui ont chacun une histoire qui leur est propre et qui les honore, ne figurent pas en Europe parmi les États dont la grandeur politique se fonde sur leurs gros budgets et leurs gros bataillons. Mais ils aspirent à la grandeur morale par leurs institutions d'assistance, de prévoyance et de répression sur lesquelles l'économiste, le moraliste et le criminaliste aiment à arrêter et reposer leurs regards si souvent attristés ailleurs.

En ce qui concerne la peine de mort, la Suède fit un grand pas vers son abolition par son Code de 1864, lorsqu'elle laissa au juge la faculté d'opter entre l'application à l'assassin de la peine de mort et celle des travaux forcés à perpétuité, en supprimant toutefois cette liberté d'option pour le cas de la récidive par le condamné aux travaux forcés à perpétuité. La Belgique est allée plus loin par l'abolition de fait de la peine de mort dont la date remonte à 21 ans. Enfin la Hollande a atteint le but final par l'abolition de droit que prononce son Code pénal du 3 mars 1881.

En Suède, en Belgique et en Hollande, c'est la captivité perpétuelle qui est appelée à remplacer la peine de mort dans les cas de commutation, d'abolition de fait, ou d'abolition de droit. Mais cette captivité se subit successivement sous le régime cellulaire et sous celui de la vie en commun, et la durée plus ou moins prolongée du premier régime est jusqu'à dix ans en Belgique, pour descendre à cinq ans en Hollande et n'être que d'un an en Suède.

Il y a là une grave inconséquence que j'ai déjà signalée dans mon mémoire (1); car, ainsi que l'a déclaré avec raison le prince Oscar dans son livre sur *les Prisons et les Peines*, la condition qu'impose au législateur l'abolition de la peine de mort, c'est de mettre le coupable d'homicide prémédité hors d'état de nuire comme garantie essentielle contre la récidive. L'assassin s'est mis hors de la loi sociale, comme je l'ai déjà dit, et dans les trois États précités, l'on n'étend même pas à toute la durée de la captivité perpétuelle la prolongation de l'emprisonnement cellulaire qui est le régime seulement de la séparation de détenu à détenu.

Il y a deux responsabilités qu'il ne faut pas confondre, l'une est celle du législateur qui, placé en face de l'acte, doit au nom de la justice de répression prononcer la peine qu'exigent sa gravité et le péril de sa récidive; l'autre est celle du chef de l'État qui, placé en face du coupable dans le cours de la peine qu'il subit, est chargé de réconcilier au besoin la répression avec l'humanité, au nom de la justice de clémence et de commutation, car, dans son exercice, la clémence, comme la répression, doit avoir sa justice.

(1) Titre IV, § II, III, et conclusion.

En ce qui concerne la théorie de l'emprisonnement, je crois devoir rappeler préalablement et sommairement celle (et la seule qui du reste existe encore) que j'ai publiée en 1836 avec les cinq degrés dont elle se compose, afin de faciliter l'appréciation des adhésions et des dissentiments.

Au premier degré, degré préventif, l'emprisonnement individuel applicable aux détenus avant jugement, n'ayant pour objet que de prévenir l'évasion et le contact des récidivistes, en conservant au détenu sa personnalité; en un mot, séparation seulement de détenu à détenu, avec faculté de communication avec les parents et amis, sous la réserve des prescriptions de l'instruction judiciaire.

Au second degré, degré répressif, système cellulaire pour empêcher la corruption mutuelle de condamné à condamné, basé sur le principe de l'intimidation applicable aux petits délinquants dont la condamnation n'excède pas la durée d'un an; travail obligatoire, et interdiction des visites du dehors et de la correspondance, autrement qu'à titre exceptionnel et rémunérateur.

Au troisième degré, l'emprisonnement répressif et pénitentiaire dont la durée *minima* est de deux ans, et comme la durée *maxima* du degré de l'emprisonnement répressif est d'un an, il s'ensuit qu'entre ces deux degrés d'emprisonnement il n'y a pas de condamnation à subir, afin de bien établir la ligne profonde de démarcation qui les sépare (1).

Ce troisième degré répressif et pénitentiaire appliqué aux condamnés à long terme, est basé sur l'étroite alliance des deux principes de l'intimidation et de l'amendement préventif de la récidive, avec le système cellulaire de nuit dans des établissements dont l'effectif normal n'excède pas le maximum de 400.

L'organisation de ce système comprend au début le régime cellulaire de trois à six mois pour empêcher le mélange des moralités et permettre d'étudier les éléments de leur classement. Vient ensuite le régime de la vie et du travail en commun sous la discipline du silence avec le triage des moralités, au moyen

(1) La durée d'un an de l'emprisonnement individuel équivaut, d'ailleurs, dans ma théorie, pour le régime répressif, à deux ans de l'emprisonnement en commun.

d'une comptabilité morale des bons et mauvais points, pour soumettre cette classification des moralités à un classement répressif et rémunérateur, renouvelable par semestre, en trois quartiers: le premier d'épreuve, le second d'espérance pour ceux dont la conduite au quartier d'épreuve permet d'en concevoir; le troisième, dit quartier d'exception, pour les pervers récalcitrants. Ce quartier d'exception est pourvu de cellules de punition où le détenu peut au besoin être mis aux fers, suivant les dispositions réglementaires.

Chaque détenu, à l'expiration de son séjour sous le régime cellulaire auquel il a été soumis à son entrée pendant trois à six mois, est admis au quartier d'épreuve d'où, selon sa conduite bonne ou mauvaise, il passe au quartier d'espérance ou à celui d'exception.

On voit que chez le détenu, l'effort de l'amélioration est toujours stimulé par les deux grands mobiles de la crainte et de l'espérance, suivant le témoignage de l'épreuve. Après que sa conduite a été ainsi éprouvée à la prison, ma théorie admet l'épreuve jusqu'au sein de la société elle-même. Du quartier d'espérance, le détenu peut aspirer à la libération conditionnelle qu'il voit, selon sa conduite, se prolonger jusqu'au terme de sa libération définitive, au contraire, s'interrompre par la réintégration à la prison. Il y est soumis comme à l'entrée précédente au régime cellulaire, et de là au quartier d'épreuve ou au quartier d'exception selon la gravité de sa situation, car il ne peut plus aspirer au quartier qui porte le titre d'une espérance qu'il a trompée.

La théorie ne peut donc admettre que la clémence à titre rémunérateur fasse grâce entière et immédiate. La clémence ne doit procéder que graduellement et avec le contrôle de l'épreuve par des réductions successives mais révocables, au cas que le condamné démente ses antécédents par sa mauvaise conduite. Si, au contraire, par sa persévérance, il mérite sa libération, elle lui est accordée, mais toujours sous le contrôle de l'épreuve. Ce n'est qu'une libération conditionnelle, ainsi que je l'ai déjà dit.

Personne, comme on le voit, ne saurait être plus favorable que moi au principe d'épreuves successives auxquelles les condamnés doivent être soumis, principe sur lequel repose le système progressif, puisqu'il avait été indiqué par ma théorie

de l'emprisonnement (1) longtemps avant que M. Crofton en eût fait la base de l'essai d'application pratique dont il a été en Irlande le célèbre promoteur.

Au quatrième degré sont les établissements spéciaux, soit agricoles, soit industriels, et de préférence agricoles, affectés aux jeunes détenus sous un régime répressif et pénitentiaire de la vie et du travail en commun.

Au cinquième degré, enfin, est l'application du régime cellulaire aux voitures destinées au service du transfèrement des détenus entre les différents établissements.

Au premier et au second degré, la théorie n'a trouvé que les adhésions de l'imitation pratique. Au quatrième degré, les rares réclamations de l'application du régime cellulaire aux jeunes détenus sont tombées dans un complet discrédit. Les créations d'établissements spéciaux pour les jeunes détenus ont partout réussi en Suède, en Belgique et en Hollande. En France, la guerre franco-allemande et les événements qui l'ont suivie ont bouleversé l'ensemble des colonies agricoles publiques et privées. Mais les documents officiels et notamment les comptes rendus de l'administration de la justice criminelle attestent les bons résultats qui étaient acquis à celles qui ont alors disparu. D'ailleurs, parmi celles encore existantes, il en est qui continuent ces bons résultats, et Mettray maintient sa belle administration et conserve en Europe sa grande renommée. Enfin la transformation de la colonie du Val d'Yèvre, de colonie privée en colonie publique, par la loi du 30 décembre 1880, atteste, dans l'exposé des motifs, le succès obtenu pendant 33 ans sous le triple rapport économique, moral et agricole par l'efficacité de l'application aux jeunes détenus d'une bonne organisation disciplinaire, de la vie et du travail en commun.

Quant au cinquième degré, celui des transfèrements, la question du moyen de supprimer la corruption mutuelle des détenus dans les transfèrements, et surtout le hideux système de la chaîne des forçats qui traversaient la France pour se rendre aux trois bagnes de Brest, de Toulon et de Rochefort, paraissait

(1) « On trouve le germe et le principe de cette méthode dans l'ouvrage de M. Charles Lucas sur la *théorie de l'emprisonnement* bien avant que sir Walter Crofton n'eût commencé en Irlande l'expérience dont le retentissement a été si grand. » (*Rapport sur l'enquête pénitentiaire de la commission parlementaire*, par M. le vicomte d'Haussonville, t. VI, 1874, p. 234.)

à la fois la plus urgente et la plus difficile à résoudre. Lorsque je soumis à M. de Rémusat la proposition d'opérer tous les transfèrements par des voitures cellulaires qui conduiraient en poste les transférés à leur destination, le spirituel ministre me répondit en souriant un peu ironiquement : « L'idée est singulière de faire voyager en poste les forçats comme les inspecteurs généraux ». Mais après avoir entendu mes développements, il reconnut qu'elle était simple et pratique et même économique en permettant la suppression des maisons de gîte et de dépôt. Ce transfèrement cellulaire n'a trouvé en France et à l'étranger que des approbateurs et des imitateurs.

III

Suite du précédent. — Le régime répressif et pénitentiaire dans l'emprisonnement en commun. — Ses lacunes en Suède. — L'obstacle du régime cellulaire en Belgique à son développement.

Le troisième degré, celui de l'emprisonnement répressif et pénitentiaire, est le seul dont la théorie ait soulevé une polémique, mais une polémique vive et prolongée, entre les partisans et les adversaires de l'application de l'emprisonnement individuel aux condamnés à long terme. Dieu me garde de réveiller cette polémique arrivée à la période de son apaisement. Mais, j'ai dû rappeler d'une manière sommaire et bien incomplète, du reste, le résumé de ma théorie relative à l'emprisonnement répressif et pénitentiaire parce qu'au lieu de dire ce qu'elle est, on la représente trop généralement pour ce qu'elle n'est pas. Cela s'explique quand on songe que la publication de cette théorie remonte à 1836, qu'elle fût assez promptement épuisée, et qu'en raison des trois volumes qui en contiennent les développements, je n'ai pu trouver le temps nécessaire à sa réimpression. Bien des erreurs se sont ainsi accréditées, et il s'ensuit qu'il arrive trop souvent qu'involontairement elle est dénaturée et méconnue.

Parmi les partisans de l'extension de l'emprisonnement individuel aux condamnés à long terme, qui tous sont bien intentionnés, il en est de mal informés. Tantôt on représente le degré répressif et pénitentiaire de ma théorie, comme l'imitation d'Auburn, tandis qu'il est la réfutation de ce système

brutal, qui n'a d'autre originalité que l'emploi des châtiments corporels et dont la discipline ne respectait guère plus que la cellule de Philadelphie, l'initiative, l'épreuve et l'effort de l'amendement. Tantôt on assimile mon système répressif et pénitentiaire à celui des maisons centrales de réclusion, c'est-à-dire au système de la promiscuité aggravée par l'excès de l'agglomération, tandis qu'au contraire il en est le correctif par le maximum de 400 imposé à l'effectif de la population et par le fonctionnement du triage des moralités et du classement répressif et rémunérateur.

Au reste, ce qui, dans la vive polémique soulevée par l'option du système applicable aux condamnés à long terme, a faussé la discussion dans tout son cours, c'est qu'au lieu de la renfermer entre les deux systèmes de l'emprisonnement individuel et celui de la vie et du travail en commun, on a substitué un faux terme de comparaison. Le régime de la promiscuité des condamnés à long terme et celui de leur agglomération excessive sont deux impossibilités à une réforme répressive et pénitentiaire. Ce n'est pas la réunion de ces deux impossibilités, telle qu'elle se produit dans nos maisons centrales de réclusion, qui peut servir de terme de comparaison au système cellulaire. C'est ailleurs qu'il faut le prendre : c'est dans le degré répressif et pénitentiaire de la théorie de l'emprisonnement, tel que je l'ai rappelé. La question véritable doit désormais se poser ainsi et ne plus se déplacer. Le système des maisons centrales ne doit jamais être employé comme synonyme du système normal de l'emprisonnement en commun dont il est la négation. Si l'on continue à discuter à un faux point de vue, on ne pourra jamais s'entendre.

La Suède, la Belgique et la Hollande ont donné en particulier, comme on l'a fait en général, la sanction de l'application pratique aux quatre degrés de la théorie de l'emprisonnement relatif à l'emprisonnement préventif, à l'emprisonnement répressif, aux établissements spéciaux affectés aux jeunes détenus et enfin au service des transfèrements cellulaires.

La Suède, loin d'appliquer, par son Code de 1864, le régime cellulaire aux condamnés à long terme, en a borné la durée à un an. Ainsi limité à un an et fixé au début de la captivité, le régime cellulaire était une sage précaution pour empêcher à l'entrée à la prison le mélange des moralités. Mais il aurait

fallu ensuite en opérer le triage et organiser un classement répressif et rémunérateur afin de stimuler l'effort de l'amendement et le contrôle de l'épreuve. Il y a là une bien regrettable lacune.

La Belgique dont le nouveau Code pénal avait été rédigé pour l'application du régime en commun aux condamnés à long terme, s'était activement occupée non seulement du régime cellulaire par rapport aux deux degrés préventif et répressif de l'emprisonnement, mais encore de l'application du régime en commun aux établissements spéciaux affectés aux jeunes détenus sous le nom de *maisons de réforme*.

Il n'y a pas en Belgique de loi, qui, comme celle en France du 5 août 1850, ait déterminé les principes de l'organisation des établissements spéciaux consacrés aux jeunes détenus. Cette organisation a eu lieu par règlements et arrêtés administratifs avec une sollicitude active et persévérante, et avec un succès généralement reconnu. On obtient le contrôle de l'épreuve et l'effort de l'amendement par un classement répressif et rémunérateur qui fonctionne avec efficacité dans les trois maisons de réforme et qui conduit les plus méritants à la libération conditionnelle. Les jeunes détenus libérés conditionnellement sont réintégrés en cas d'inconduite. Les réintégrations pour ce motif sont fort rares.

On devait naturellement être porté à croire que la réussite de cet emprisonnement en commun en déterminerait, avec les mesures complémentaires, l'extension aux condamnés adultes. Mais, je ne suis pas fort surpris qu'il en ait été autrement, et que, sans aucune révision du Code pénal, la Belgique ait décrété, par la loi du 4 mars 1870, que les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement seraient soumis au régime de la séparation, en indiquant dans ce cas les proportions dans lesquelles seront réduites les peines prononcées par les tribunaux, et en ajoutant que les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ne pourraient être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité.

En élevant à grands frais la prison cellulaire de Louvain pour 592 cellules, la Belgique avait commis la faute de se jeter dans une agglomération excessive de population et, par l'affectation de la maison de Gand aux condamnés en matière criminelle,

elle avait un excédent de contenance pour ses besoins. L'élément correctionnel réclamait seul quelques constructions, et notamment celle d'une maison centrale à Bruxelles. La loi du 4 mars 1870 n'avait ainsi qu'à déclarer et subir le fait accompli.

J'admire la fermeté avec laquelle la Belgique a maintenu depuis 24 ans l'abolition de fait de la peine de mort, qu'il serait temps du reste de convertir en abolition de droit. J'éprouve la plus vive sympathie pour ses institutions d'assistance et de prévoyance et pour son persévérant dévouement aux *maisons de réforme* qu'elle a consacrées avec succès aux jeunes détenus. Mais mon assentiment sympathique s'arrête devant l'application qu'elle a faite du régime cellulaire aux condamnés à long terme dans le but d'arriver à l'emprisonnement répressif et pénitentiaire, irréalisable par une pareille voie.

On ne peut faire ou refaire l'éducation de l'homme qu'avec la sociabilité qui est la loi de sa nature. On ne peut réaliser un régime répressif pénitentiaire qu'avec le contrôle de l'épreuve, l'effort de l'amendement et la mise en action des deux grands mobiles de la crainte et de l'espérance. Rien de tout cela n'est possible avec le régime cellulaire. Comment l'épreuve sans le régime en commun? Comment l'effort de l'amendement sans le classement répressif et rémunérateur? Comment le classement répressif et rémunérateur sans la vie en commun où l'on peut bien et mal faire? Or, avec la cellule, c'est l'impuissance de bien et mal faire. Le régime en commun que l'on veut supprimer comme obstacle au régime pénitentiaire, c'est sa condition essentielle.

Le coupable, à l'époque de sa libération, ne doit pas passer de l'isolement de la cellule à l'isolement dans la société, mais à la vie sociale où il faut lutter contre tant de tentations, d'entraînements et d'écueils. Il faut donc aguerrir le coupable à la résistance et le soumettre aux épreuves de la vie en commun qu'il doit retrouver à la sortie de la captivité. Or, si la vie cellulaire l'a condamné à l'impuissance de bien ou mal faire, à sa libération, vous n'envoyez aux combats qui l'attendent dans la vie sociale, qu'un soldat désarmé.

La réforme, en Belgique, se bornant par l'application du régime cellulaire, à empêcher la corruption mutuelle et à produire l'intimidation, ne constitue qu'une réforme répressive. Le nom de *réforme répressive et pénitentiaire* ne peut lui

appartenir parce qu'elle n'agit pas avec la force collective des deux principes de l'intimidation et de l'amendement.

La Belgique a compté dans l'inspection générale, l'administration supérieure et dans la direction de ses institutions de répression des hommes d'un mérite distingué parmi lesquels on doit citer M. Édouard Ducpétiaux, M. Berden, et M. Stevens, cet habile praticien que la variété de ses aptitudes a fait appeler successivement à la direction de la prison cellulaire de Louvain, à l'organisation perfectionnée du régime en commun à la maison de réforme de Saint-Hubert, et qui s'occupe en ce moment de l'installation de la maison centrale de correction de Saint-Gilles dont le fonctionnement doit commencer dans les premiers jours de mai. Le nombre des cellules de cette prison est de 642. Il est à Louvain, comme on l'a déjà dit, de 592. On voit qu'en Belgique on ne s'est pas renfermé dans le maximum normal de 400. Sous le régime cellulaire, lorsque le Directeur ne se croit pas l'obligation sérieuse de s'occuper individuellement de chaque détenu, le régime de la séparation murale qui garantit l'ordre matériel peut paraître atténuer l'inconvénient d'un effectif anormal de population. Mais lorsque le Directeur veut consciencieusement s'acquitter à l'égard de chaque détenu individuellement des devoirs que sa fonction lui impose, c'est alors que le régime cellulaire en réduisant le Directeur à l'impossibilité de les remplir par l'effet du chiffre excessif de la population, entraîne les plus graves inconvénients.

Au résumé, la théorie de l'emprisonnement en Belgique ne s'est élevée au degré spiritualiste ou pénitentiaire, c'est-à-dire de l'amendement, que dans les maisons de réforme affectées aux jeunes détenus sous la discipline du régime en commun. Quant aux autres établissements de répression, elle n'est guère allée au delà du degré matérialiste de la séparation murale de détenu à détenu pour empêcher le mélange des moralités sans aborder la solution du problème du triage de ces moralités par le contrôle de l'épreuve, l'effort de l'amendement et le classement répressif et rémunérateur sous les deux grands mobiles de la crainte et de l'espérance.

IV

Le Code pénal hollandais de 1881 et la transformation de l'ancien système pénal par la théorie de l'emprisonnement appelée seule à régir la codification moderne de la législation criminelle.

J'arrive maintenant à la Hollande et au développement dans ce royaume de l'alliance essentielle des deux réformes relatives à l'abolition de la peine de mort et à la théorie de l'emprisonnement répressif et pénitentiaire dans la codification pénale. Le code hollandais du 3 mars 1881 a réalisé à cet égard un progrès si considérable qu'il me semble qu'on doit attacher à ce code l'importance d'un événement dans les annales de la législation criminelle.

Je ne voudrais pas, en parlant ainsi, paraître suspect de partialité en faveur de ce code qui, par l'abolition de droit de la peine de mort, par la suppression des peines afflictives et infamantes, par la substitution des deux peines principales de l'emprisonnement et de l'amende à tout l'échafaudage des pénalités du Code de 1810, a réalisé dans une si large proportion mes aspirations. La place de l'éloge n'exclut pas dans mes appréciations celle de l'examen critique, et je m'en réfère à cet égard à mon rapport sur la publication de ce Code, présenté à l'Académie des Sciences morales et politiques le 12 mars 1881, et inséré dans le compte rendu de ses travaux.

J'ajouterai qu'on ne saurait trop louer la Hollande, puissance maritime et en possession de plusieurs importantes colonies, de n'avoir pas, comme la France, compromis l'état normal de la répression par le recours à la transportation. Le législateur hollandais, éclairé par l'expérience anglaise dont il n'avait pas la témérité de méconnaître l'autorité, savait que ce n'était pas aux expédients de la *politique du débarras*, mais aux principes de la *politique civilisatrice* qu'il faut demander les garanties normales de la répression.

Le Code pénal hollandais est déjà devenu l'objet de sérieuses appréciations tant sur la forme que sur le fond des choses. Le savant criminaliste italien Brusa le cite comme un modèle sous le rapport de la forme. Il ne me semble pourtant pas sous ce rapport irréprochable. La lecture de ce code sans aucun exposé de motifs et qui ne donne aucune définition, devient fatigante

pour l'esprit obligé de rechercher en lui-même les motifs et les définitions qui ne se trouvent pas dans ce code.

Le Code pénal hollandais fixe à cinq ans le maximum de la durée du régime cellulaire que la loi du 4 mars 1870 en Belgique élève à dix ans. Ce Code se montre ainsi moins confiant que la loi belge dans le régime de la séparation cellulaire mais sa confiance va encore beaucoup trop loin.

L'application, en effet, du régime de la séparation aux condamnés à long terme, ainsi que je l'ai démontré dans le paragraphe précédent, est l'obstacle à la réalisation de l'emprisonnement répressif et pénitentiaire au lieu d'en être le moyen. Cette prolongation à cinq ans de la durée de l'isolement cellulaire est la faute la plus grave qu'ait commise ce code, car elle est de nature à entraver le fonctionnement de la théorie de l'emprisonnement et à la mettre dans l'impuissance de s'élever au degré répressif et pénitentiaire.

Il importe toutefois de remarquer que l'application de la durée du régime cellulaire est subordonnée au pouvoir arbitraire que ce Code laisse au juge et qui a été justement critiqué dans le remarquable discours sur le Code pénal hollandais que M. l'avocat général Chevrier a prononcé à la séance du 4 novembre 1884 devant la Cour de cassation. « La règle universellement admise, dit M. Chevrier, est de laisser le juge se mouvoir librement entre deux limites dont l'une est posée à son indulgence, l'autre à sa sévérité, toutes deux indispensables; d'un côté, il est arrêté par le maximum légal, et de l'autre par le minimum, dont le système des circonstances atténuantes n'est en définitive qu'une extension. » La suppression du minimum, écrivait Rossi, serait encore plus funeste peut-être pour l'ordre public que celle du maximum, et c'est pourtant cette suppression du minimum dont le législateur hollandais a entaché son Code par une aspiration exagérée à l'originalité. « Soit un assassin, dit M. Chevrier, condamné à un jour d'emprisonnement, le Code pénal hollandais ne sera pas violé. »

Une autre suppression que celle du *minimum* me paraît bien regrettable, ainsi que je l'ai déjà exprimé dans mon rapport du 12 mars 1881 sur le Code pénal hollandais, c'est la suppression de la division des actes coupables en crimes et délits, tous confondus désormais sous le mot unique de *délit*.

Autre chose est de modifier la nature des peines; autre chose

est de changer le sens des mots appelés à caractériser la distinction et la gravité des actes coupables auxquels les peines s'appliquent. Il ne faut pas atténuer l'horreur que le crime inspire et doit inspirer en lui ôtant le nom qui le désigne à la réprobation publique. Il serait dangereux de toucher au vocabulaire actuel qui, dans le langage pénal comme dans le langage populaire, a longtemps consacré par l'usage les mots qui qualifient et auxquels se discerne la gravité des atteintes à la sécurité publique et privée. Autres temps, autres mœurs, et Beccaria ne publierait plus aujourd'hui sous le titre : *Des délits et des peines*, le livre qui a immortalisé son nom; il sentirait qu'à notre époque la codification pénale doit apprendre au peuple à discerner ce qu'il ne doit pas confondre, et qu'il ne faut pas le laisser sans boussole sur la mer orageuse de la vie sociale.

Le vocabulaire du nouveau Code s'expose à jeter parmi le peuple la confusion dans les intelligences, le trouble dans les consciences qui peuvent être portées à croire que le crime qui n'existe plus de nom a cessé d'exister de fait, du moins avec la gravité qu'on y attachait et dont on a tempéré l'exagération par une qualification plus adoucie. N'est-ce pas aller beaucoup trop loin que de ne vouloir plus que le même mot, celui de *délit*, pour qualifier le forfait d'un Troppmann et le petit larcin d'un adroit filou.

J'ajouterai que ce n'est pas seulement au point de vue pénal et au point de vue moral, mais au point de vue même scientifique qu'il y a lieu de regretter cette innovation. Le besoin de recourir aux lumières de la statistique devient à notre époque chaque jour plus impérieux en général, et en particulier pour les études du mouvement des atteintes à l'ordre social, sous le rapport de la perpétration et de la récidive des actes coupables que la sécurité publique et privée impose aux gouvernements le devoir de prévenir et de réprimer.

De là les statistiques judiciaires qui se publient dans la plupart des pays civilisés et qui en sont les statistiques nationales. Mais le but auquel on aspire pour le progrès scientifique, serait la création d'une statistique internationale qui ne serait réalisable que par l'unification des cadres des statistiques et des législations des divers pays. Pourra-t-on parvenir à cette unification? C'est le secret de l'avenir. Mais on doit au moins s'en rapprocher par le progrès du présent. Or, la division des actes coupables

en crimes et délits favorise ce progrès dans un grand nombre de statistiques judiciaires parce qu'on éprouve le besoin de ne pas laisser dans la confusion toutes les atteintes à la sécurité sociale qui appartiennent à des degrés si différents de culpabilité et qu'il convient de les diviser au moins en deux classes qui indiquent l'une, le degré supérieur de leur gravité sous le nom de *crime*, et l'autre le degré inférieur sous le nom de *délit*.

Cette division est d'un grand secours pour le statisticien qui notamment dans ses études de la récidive peut constater si elle se produit dans un sens d'aggravation de crime à crime et de délit à crime; ou, au contraire, dans un sens d'atténuation de crime à délit et de délit à délit. Le législateur hollandais vient donc imposer à la plupart des statistiques publiées sous le titre de *l'administration de la justice criminelle* de supprimer ce mot proscrit de *crime* pour y substituer celui de *délit*. Il vient de plus bouleverser dans plusieurs États européens le cadre de la statistique qu'il fallait au contraire s'efforcer de généraliser conformément aux aspirations de la science à la statistique internationale.

Puisque le Code hollandais n'est pas encore en vigueur, il serait désirable qu'on en fit disparaître avant cette mise en vigueur quelques innovations regrettables qui déparent le bel ensemble de ce code.

La date de l'entrée en vigueur de ce code n'est pas encore fixée et le sera probablement pour le 1^{er} janvier 1886 ou au plus tard dans le cours de ladite année. L'extension considérable que ce code donnait à la peine de l'emprisonnement exigeait nécessairement la création de nouveaux établissements et le temps de les construire.

Le code prescrivait par son article 22 deux lois préalables à sa mise en vigueur : l'une relative à la désignation des établissements consacrés à l'emprisonnement, présentée le 19 janvier 1882, a été votée le 3 janvier 1884; l'autre, posant les principes de l'organisation et de l'administration des prisons, a été présentée aux Chambres le 27 mars 1884, mais n'a pas encore acquis force de loi. Je n'ai pris connaissance ni de la première loi ni de la seconde, encore en projet non voté. Je remarque toutefois que les principes d'organisation et d'administration des prisons posés par l'article 22 du code et en conformité desquels cette organisation devait avoir lieu, mentionnent celui de

la division par classes, ce qui semble indiquer que le législateur a voulu consacrer sous ce rapport le triage des moralités et leur classement répressif et rémunérateur qui se rattache au degré répressif et pénitentiaire de la théorie de l'emprisonnement.

V

Le nouveau Code pénal italien. — Importance d'une consécration par un grand État tel que l'Italie de l'alliance des deux réformes relatives à l'abolition de la peine de mort et à la théorie de l'emprisonnement répressif et pénitentiaire.

Il importait beaucoup au mouvement abolitionniste qu'une grande puissance européenne vint donner par la suppression de la peine de mort une imposante consécration à cette réforme civilisatrice. Dans ma lettre du 31 juillet 1867 à Nittermaier, insérée dans le compte rendu des séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques, sur *la marche présumée de l'abolition de la peine de mort dans les divers États de l'Europe*, c'est sur la Confédération de l'Allemagne du Nord que s'était portée mon espérance. Le vote du Parlement fédéral la réalisa par son vote du 1^{er} mars 1870 à la majorité de 37 voix. Mais, malheureusement il se déjugea le 22 mai de la même année en troisième et dernière lecture du projet de Code pénal fédéral, à la majorité de 8 voix. C'est sur l'Italie que se portent maintenant à cet égard, parmi les grands États de l'Europe, les espérances du monde civilisé.

Mes nombreuses communications à l'Institut de France sur les remarquables travaux de la codification pénale en Italie et mon récent rapport, notamment du 26 janvier 1884 qui contient le résumé historique de cette codification, me dispensent d'y revenir.

Le nouveau projet de code pénal italien est, en Europe, un *desideratum* des criminalistes qui en espèrent l'adoption par la Chambre des députés, sous le ministère actuel au département de la Justice de l'éminent jurisconsulte M. Pessina. C'est sur la proposition de ce ministre que le nombre des membres de la Commission d'examen a été portée à 21 (1), afin d'activer son

(1) La Commission s'est constituée le 3 février 1885, en nommant : l'hon. Crispi, président ; l'hon. Tajani, vice-président, et secrétaires les hon. Chimirri et Nocito. Comme rapporteur, elle a fait choix de l'hon. Zanardelli,

travail et de permettre d'en choisir les membres sur tous les bancs de la Chambre, parmi les hommes les plus compétents, sans distinction de nuances politiques, pour imprimer au travail de cette Commission l'empreinte exclusive d'une œuvre civilisatrice et d'un progrès humanitaire.

Ce sera un jour mémorable pour la civilisation de l'Italie et de l'Europe que celui où ce grand État réalisera, par l'adoption de ce projet de code, l'alliance des deux réformes relatives à l'abolition de la peine de mort et à l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire dans la codification pénale à notre époque. Ces deux réformes seront l'honneur de la civilisation européenne, car elles y viennent inaugurer dans l'histoire de la législation criminelle, l'ère nouvelle de la philosophie spiritualiste qui, comme je l'ai déjà dit, ne tue ni l'âme ni le corps, pour constituer à notre époque l'état normal de la répression.

Faut-il, ainsi qu'on semble le croire, que ce jour ne soit pas encore rapproché? On ne saurait trop louer l'excellente intention qui a inspiré l'accroissement du nombre des membres de la Commission d'examen du projet de Code pénal. Mais, en élargissant le cercle des opinions dissidentes au point de vue pénal, faut-il craindre qu'on ne s'expose à l'écueil de la confusion au lieu de parvenir à l'avantage de la conciliation? Il y a en Italie, que j'appelle la terre classique de la législation criminelle, tant d'éminents jurisconsultes d'une valeur à peu près égale, que la personnalité des opinions dissidentes doit y jouer peut-être un trop grand rôle. Les criminalistes à l'étranger semblent commencer à beaucoup moins espérer que l'Italie puisse réaliser la condition de l'homogénéité dans l'œuvre si laborieuse de sa codification pénale.

Quant à moi, ma confiance n'est pas ébranlée et j'espère toujours qu'on obtiendra des éminents jurisconsultes italiens les sacrifices réciproques qu'impose à leurs opinions dissidentes l'impérieux besoin de l'unification pénale, complément nécessaire de son unification politique qui ne s'est déjà fait que trop longtemps attendre.

auquel cet honneur devait appartenir comme auteur du projet de code pénal déposé à la Chambre des députés par son honorable successeur M. Savelli. Les autres membres de la Commission sont : MM. Barrazuoli, Billia, Cuccia, Curcio, Fili-Astolfone, Mangano, Pelosini, Ferraciu, Indelli, de Maria, Fortis, Giuriati, Marcora, Parpaglia, Vastarini-Cresi et Villa.

VI

Nécessité d'un nouveau Code pénal en France démontrée par ma pétition au Sénat du 24 octobre 1884 et reconnue par le rapport de la Commission sénatoriale des pétitions inséré à l'*Officiel* du 1^{er} mars 1885.

Le premier devoir qui m'était imposé, c'était celui de la lecture à l'Académie du mémoire qui fait l'objet de cette publication, afin de recueillir avec une déférence empressée les observations de nature à modifier ou affermir les opinions qui y étaient développées. Mais du moment où ce mémoire signalait en France l'état anormal de la répression en matière de crimes capitaux et les moyens d'y remédier, ce n'était pas un travail d'érudition uniquement destiné à la collection des mémoires de l'Académie. Il fallait appeler, à la fois, sur l'état anormal que je signalais, et sur les moyens que je proposais pour y remédier, l'attention de l'opinion publique par voie de publicité et celle du parlement et du gouvernement par voie de pétition.

En ce qui concerne la pétition imprimée que j'ai eu l'honneur d'adresser le 24 octobre 1884 au Sénat, je concluais en priant cette haute assemblée de vouloir bien prononcer le renvoi à M. le Ministre de la Justice de cette pétition, tendant : 1^o à la suppression de la publicité des exécutions capitales; 2^o et principalement à l'urgente élaboration d'un nouveau Code pénal conforme aux besoins moraux de notre époque et aux progrès de la civilisation. Le rapport (1) de la 7^e Commission (2) du Sénat (session extraordinaire de 1884) sur ma pétition, publié par le *Journal Officiel* du 1^{er} mars 1885, contient les deux décisions suivantes :

La première, exprimant : « le renvoi de la pétition à l'examen de la Commission chargée d'examiner la proposition de loi présentée par l'honorable M. Bardoux, déjà votée en première lecture ; »

La seconde et la principale, faisant droit à ma demande de renvoi de ma pétition au Ministre de la Justice, en motivant

(1) Voir ci-après le rapport de la Commission du Sénat imprimé dans le *Bulletin* à la suite de cette introduction.

(2) Cette Commission se composait de MM. de Parieu président, Le Guen secrétaire, Paulmier, d'Andlau, Scheurer-Kestner, Léon Say, Galloni d'Istria, Michaux et Buffet.

ce renvoi sur l'état anormal de la répression que j'ai signalé, sur les légitimes préoccupations qu'il m'inspire et qui doivent éveiller la sollicitude du gouvernement.

M. le Ministre de la Justice a mis un grand empressement à exprimer au Sénat son adhésion à la suppression de la publicité des exécutions capitales. J'ose espérer que, sur la seconde question, alors qu'il s'agit de remédier à l'état anormal de la répression, M. le Ministre ne se montrera pas moins favorable à l'urgence d'instituer une commission composée des hommes que leur compétence spéciale, leur esprit progressif et pratique désignent à sa confiance pour l'élaboration d'un nouveau Code pénal. C'est une initiative bien honorable à prendre, et je crois que l'initiative gouvernementale est préférable à l'initiative parlementaire pour ce grand labeur qui demande l'esprit de suite et un ensemble de renseignements que l'Administration seule possède.

Il ne faut pas pourtant croire que ce soit un travail de trop longue haleine. Ce qui doit demander le plus de temps ce n'est pas le travail d'élaboration par une commission. La Prusse en offre un exemple. Le *Moniteur Prussien*, journal officiel, annonçait que la Commission des juristes de l'Allemagne du Nord qui s'était réunie à Berlin le 1^{er} octobre 1869 pour discuter le projet de Code pénal, sous la présidence du Ministre de la Justice, avait terminé ses travaux à la fin de décembre ainsi que l'attestait la lettre de félicitations que lui avait adressée le Chancelier fédéral, le 29 décembre 1869.

Mais les lenteurs de la codification proviennent de la prolongation des débats parlementaires. Là est la difficulté dont les publicistes et les criminalistes, ainsi que je l'ai dit dans mon mémoire, cherchent la solution.

VII

Autre nécessité plus pressante encore d'une loi spéciale en remplacement de l'application de la transportation dans les cas de commutation de la peine de mort. — Mesure transitoire à cet égard.

Urgence du concours des hommes compétents dans le gouvernement, dans le parlement et dans le pays pour le rétablissement de l'état normal de la répression.

En attendant que la France, à l'exemple de l'Angleterre, renonce au funeste système de la transportation dans lequel elle a eu l'imprudence de s'engager en 1854, il est une néces-

sité plus pressante encore que celle même d'un nouveau Code pénal, c'est la nécessité d'une loi spéciale ayant pour objet de remplacer par la reclusion solitaire à perpétuité ou à temps, l'application de la transportation aux coupables de crimes capitaux dans les cas de commutation de la peine de mort.

Par suite de la dangereuse inefficacité de la transportation qui aggrave le mal auquel elle devait remédier, l'état anormal de la répression réclame la suppression immédiate de la transportation en matière de crimes capitaux à laquelle les condamnés aspirent. Il faut reconnaître pourtant que cette peine de la transportation n'est pas pour tous les condamnés indistinctement l'objet de leur prédilection. Mais elle n'est répressive qu'à l'égard des moins pervers en brisant les liens de famille qui les retiennent encore à la mère-patrie. Les constructions nécessaires à l'exécution de cette loi spéciale exigeront vraisemblablement trois à quatre années, et l'on ne pourrait ainsi obtenir la suppression immédiate de la transportation en matière de crimes capitaux à partir du 1^{er} janvier 1886 que par une mesure transitoire qui ne réaliserait pas encore l'application de la reclusion solitaire à perpétuité ou à temps. C'est cette mesure transitoire qu'il s'agit d'indiquer. Je n'ai jamais visité l'île de Ré, ni par conséquent l'établissement affecté au dépôt des condamnés aux travaux forcés qui y attendent leur transportation à la Nouvelle-Calédonie ou à la Guyane. Cet établissement ne m'est connu que par les renseignements que contient la statistique pénitentiaire publiée par le Ministre de l'Intérieur.

Ce ne fut qu'en 1873 que l'on décida que les condamnés à la déportation déposés dans la citadelle Saint-Martin de Ré seraient évacués sur le fort de Quelern, et que les locaux qu'ils occupaient seraient laissés par le département de la guerre à la disposition de celui de l'intérieur, pour servir au dépôt des condamnés aux travaux forcés. Cette évacuation eut lieu au mois de septembre. Le premier convoi de condamnés arriva au dépôt le 24 décembre 1873. Le rapport de la statistique mentionne les dépenses qu'il y eut à faire pour approprier à cette destination nouvelle la forteresse qui ne put offrir des locaux suffisants pour l'organisation de tous les services.

D'après le dernier volume de la statistique pénitentiaire publiée en 1883, et relatif à l'année 1880, le nombre des transportés pendant cette année 1880 s'est élevé à 728, dont 40

à la Guyane et 688 à la Nouvelle-Calédonie. Sur ces 688, 388 partirent le 12 avril sur *le Navarin*, et 300 sur *la Loire*, le 25 septembre. Parmi les 728 transportés, le nombre des condamnés pour crimes capitaux était : parricide, 5; assassinat, 124; emprisonnement, 1; infanticides, 5; incendie (1) de lieux habités, 56. Total 191.

On voit qu'on ne peut songer à laisser au dépôt de Saint-Martin de Ré pendant trois à quatre années les condamnés pour crimes capitaux auxquels une loi spéciale aurait supprimé l'application de la transportation. Il faut donc recourir à une autre mesure.

Parmi les maisons centrales de force et de reclusion pourvues d'un quartier cellulaire, la loi préparatoire en affecterait une en remplacement de la transportation en matière de crimes capitaux. Le quartier cellulaire de cette maison centrale serait particulièrement consacré aux accusés de l'un des crimes capitaux précités qui, reconnus coupables sans admission de circonstances atténuantes par le jury, auraient été l'objet de commutation.

Un règlement d'administration publique déterminerait le régime disciplinaire applicable à cette maison de force et de reclusion. Les condamnés renfermés dans cette maison centrale qu'il y aurait lieu d'évacuer comme affectée au remplacement de la transportation, seraient répartis entre les diverses autres maisons centrales, et si cette répartition devait entraîner quelque encombrement, on éviterait cet inconvénient par une utile mesure d'administration que j'ai souvent recommandée avec la constante approbation du Conseil des Inspecteurs généraux des Prisons et établissements pénitentiaires que j'avais l'honneur de présider.

Je rappellerai cette mesure en quelques mots.

Il y a deux degrés bien différents dans la théorie de l'emprisonnement, le degré répressif qui repose sur le principe d'intimidation, et le degré répressif et pénitentiaire qui exige

(1) La statistique porte les transportés pour crime d'incendie au nombre de 86, mais sans distinguer ceux condamnés pour le cas d'incendie de maison habitée qui constitue le crime capital. Comme le nombre des accusés d'incendie de maisons habitées reconnus coupables a été, d'après le compte rendu de la justice criminelle, de 56 en 1880, c'est ce chiffre qu'il y a lieu de comprendre dans les transportés pour crimes capitaux.

l'alliance et l'action collective des deux principes de l'intimidation et de l'amendement. Le principe répressif qui s'adresse aux délits où il n'a pas à combattre dans l'agent une perversité invétérée, procède par voie d'intimidation qui n'exige pas une captivité prolongée. Mais il en est autrement pour le degré répressif et pénitentiaire, parce qu'il n'est pas seulement appelé à intimider, mais à combattre et déraciner par l'action de la discipline et du temps des habitudes vicieuses et criminelles plus ou moins profondément enracinées.

La réforme répressive et pénitentiaire est une orthopédie qui demande l'aide du temps et c'est pour cela que les praticiens sont assez généralement d'accord à exiger pour sa durée le minimum de deux ans comme condition de son efficacité. Les prisons départementales ne renferment actuellement que les condamnés jusqu'à un an. En étendant la limite jusqu'aux condamnés à moins de deux ans, on délivrerait ces maisons centrales d'un élément en quelque sorte nomade qui sous aucun rapport n'a le temps de s'y acclimater, et que la discipline ne peut s'assimiler. Ce serait un service pour les maisons centrales profitable aux prisons départementales elles-mêmes pour lesquelles la brièveté des séjours est un grave obstacle à l'organisation du travail. Aussi cette mesure a-t-elle été souvent sollicitée par des administrations départementales qui ont besoin de trouver, dans l'organisation du travail, l'une des meilleures garanties de la discipline.

Quant à la crainte d'encombrer les prisons départementales, il y a deux raisons qui me paraissent l'écarter : je dirai d'abord l'existence, au chef-lieu de plusieurs départements, de bâtiments trop étendus où des locaux restent vacants. J'ajouterai qu'aux termes de la loi du 5 juin 1875, l'emprisonnement individuel est le régime légal des prisons départementales. Or, au point de vue répressif, les peines suivies sous le régime de l'emprisonnement individuel doivent être soumises à une réduction dans leur durée que la loi de 1875 porte à un quart. Dans d'autres pays elle est fixée à un tiers et même à moitié. Je crois la réduction d'un quart insuffisante, et on voit, dans tous les cas, que l'emprisonnement individuel doit entraîner une réduction notable du nombre des journées de présence dans les prisons départementales. On sait du reste que, dans ma théorie, l'échelle de la durée a pour l'emprisonnement répressif le

maximum d'un an ; pour l'emprisonnement répressif et pénitentiaire le minimum de deux ans, et que je considère un an d'emprisonnement individuel comme équivalant à deux ans d'emprisonnement en commun.

Depuis bien des années, je vis en dehors de la politique militante pour ne me livrer exclusivement qu'aux études de la politique civilisatrice et humanitaire. C'est à ce point de vue que je me suis placé dans cette publication et qu'il me semble que, commencée par la constatation de l'état anormal de la répression en matière de crimes capitaux, elle devait se terminer par le vœu de l'urgent et commun accord des hommes compétents dans le Gouvernement, dans le Parlement et dans le Pays, à l'effet de concourir au rétablissement de l'état normal de la répression, sinon par les moyens que j'ai indiqués, au moins par ceux que leur suggéreront leurs lumières et les besoins moraux de la situation présente.

Il est sans doute une grave question appartenant à la marche progressive de la civilisation, celle de la peine de mort, qui, sans être appelée à faire directement l'objet de cette publication, a dû nécessairement y occuper une grande place. Je me suis attaché à respecter scrupuleusement dans ce mémoire et l'introduction qui le précède les convictions différentes qui divisent les meilleurs esprits sur l'opportunité du maintien ou de la suppression de cette peine. C'est le législateur qui doit avoir à se prononcer à cet égard dans le nouveau Code pénal, et le rétablissement de l'état normal de la répression doit obtenir indistinctement le concours des partisans et des adversaires de l'abolition de la peine de mort, puisqu'il ne s'agit que du remplacement de la transportation dans les cas de commutation de la peine de mort.

Un grave symptôme se manifeste en ce moment, c'est celui qui ne compromet pas seulement l'efficacité de la répression, mais qui va jusqu'à saper par sa base le principe même sur lequel repose la justice sociale, que nul ne peut se faire justice à soi-même. La ligne de démarcation qui sépare l'état civilisé de l'état barbare, c'est, dans la répression des crimes, la substitution de la justice à la vengeance. Mais lorsque, dans un pays, la répression est arrivée au point anormal où elle se trouve en France, dépourvue dans les peines des quatre conditions essentielles de leur efficacité, alors le sentiment du juste s'efface,

le sens moral s'obscurcit, et la civilisation tend à retourner à l'état qui n'est plus la substitution de la justice sociale à la vengeance, mais la substitution de la vengeance à la justice sociale.

La France qui a été en Europe un précieux flambeau pour le perfectionnement de la législation et de la jurisprudence criminelles ne saurait voir s'acclimater dans son sein la loi du Lynch et les mœurs du revolver. Ce n'est pas au moment où la *vendetta* entre dans une période décroissante dans le département de la Corse qu'elle doit s'introduire dans la France continentale (1), au grand préjudice du principe fondamental de la justice et du progrès de la civilisation.

VIII

Observation finale. L'égalité devant la loi pénale et l'uniformité de son application.

Dans cette publication, je ne me suis occupé de l'état anormal de la répression qu'en matière de crimes capitaux. Mais la répression considérée au point de vue de la théorie de l'emprisonnement présente une anomalie trop grave pour n'en pas faire l'objet d'une observation finale qui, heureusement, ne concerne pas la France, mais seulement quelques États de l'Europe, particulièrement la Belgique.

Il est une règle consacrée par la législation criminelle, c'est que la nature de la peine permette l'uniformité de son application, afin de ne pas violer le principe fondamental de l'égalité devant la loi pénale. Cette condition s'impose à la nature de la peine au double point de vue de sa légitimité et de son efficacité.

Au nombre des reproches qu'on peut adresser au Code pénal de 1810, ne se rencontre pas du moins celui d'avoir omis de respecter cette maxime.

En ce qui concerne les *femmes*, la peine de la captivité temporaire y reçoit à tous ses degrés l'uniformité de son application. Quant aux *hommes*, si pour les condamnés aux travaux forcés se produit une exception relative aux sexagénaires, c'est que les travaux extérieurs excèdent les forces de cet âge ; et,

(1) Voir page XVIII le rapport sur la Justice en France de 1825 à 1880.

sans les exonérer du travail forcé, la loi y substitue seulement au travail extérieur celui des ateliers intérieurs des maisons centrales de réclusion. Rien de plus rationnel.

Le Code pénal belge de 1867, qui a apporté au Code de 1810 de si importantes et si nombreuses modifications, a respecté le principe de l'égalité de la loi pénale. Mais la loi du 4 mars 1870 l'a complètement méconnu par son article unique ainsi conçu :

« Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion et à l'emprisonnement seront, *autant que l'état des prisons le permettra*, soumis au régime de la séparation. »

Cette loi n'aurait pas dû dire seulement *autant que l'état des prisons le permettra* mais encore *autant que l'état des détenus le permettra*. La prescription de généraliser la peine de l'emprisonnement est une vérité pratique, mais celle de généraliser l'emprisonnement cellulaire est une impossibilité irréalisable, tant par rapport aux divers degrés de l'emprisonnement qu'aux divers individus qui y sont condamnés. Au lieu de l'égalité de l'application de la loi pénale, la Belgique a dû forcément subir les inégalités qu'imposait le régime cellulaire. Au lieu du triage des moralités au point de vue spiritualiste et pénitentiaire, il faut procéder au triage des constitutions individuelles au point de vue physique, et exonérer de l'emprisonnement cellulaire toutes les constitutions impropres à le supporter. Or cet examen médical qui se fait au début se renouvelle pendant tout le cours de l'emprisonnement individuel dans tous les cas où le besoin s'en fait sentir.

A quoi cela tient-il ? A cette vérité qu'on ne peut appliquer à des condamnés à long terme l'isolement cellulaire, parce que ces condamnés sont des hommes et que la sociabilité est pour l'homme la loi de sa nature. On veut réagir par la loi pénale contre la loi naturelle, et dans cette impuissante réaction, c'est la loi naturelle qu'on ne peut supprimer. Pour que la loi belge du 4 mars 1870 portât sa propre réfutation, il suffirait de lui donner pour épigraphe ces mots de Bacon : « *Naturæ non imperatur nisi parendo.* »

La loi belge commet une grande erreur quand elle voit dans la réunion des condamnés à long terme le mal absolu, et dans le régime de la séparation le moyen unique d'y remédier.

M. de Tocqueville dit qu'au pénitencier de Philadelphie, il n'y

a pas de récompense, et la punition doit même y être bien rare. Cela est logique, car dans l'isolement cellulaire il n'y a pas de récompenses et peu de punitions à mériter. Ce n'est que dans la réunion que la discipline répressive et rémunératoire peut être appelée à fonctionner avec ces deux grands mobiles de la crainte et de l'espérance. Or quand on sait organiser et utiliser son puissant concours au sein de la réunion, on en tire une grande efficacité. La moralisation collective et la moralisation individuelle ne sont possibles que par une bonne organisation disciplinaire de la vie et du travail en commun. Là seulement on peut arriver à l'une et à l'autre, et à l'une par l'autre (1).

Ceux qui croient à l'incomptabilité de la vie en commun avec un régime pénitentiaire, n'ont pas suffisamment réfléchi que partout où il y a, ainsi que je l'ai dit souvent, réunion d'individus, il se produit un esprit de corps. C'est à une discipline intelligente à ne pas laisser cet esprit de corps naître et se développer de lui-même, mais à savoir prendre les devants, en s'attachant avec le plus grand soin à le former et à le diriger. La discipline qui sait créer l'esprit de corps de la réunion d'individus qu'elle est chargée de diriger, y trouve sa force. Mais si elle ne sait pas s'approprier cet esprit de corps, du moment où elle ne l'a pas pour elle, elle l'a contre elle; et alors c'est là son plus grand obstacle et la cause principale de ses embarras et de ses échecs.

C'est pour moi une vérité pratique, car j'en ai fait l'expérience dans l'organisation disciplinaire de la colonie pénitentiaire d'essai du Val-d'Yèvre. M. le comte Sollohub rapporte qu'il en a fait l'heureuse épreuve à son tour à Moscou dans une prison de condamnés adultes placés sous son habile direction.

Mais quand on se place à la fois en face de la promiscuité et de l'excès de l'agglomération de 1,000 à 1,500 condamnés, il n'est pas étonnant que ces deux impossibilités à la réalisation de l'emprisonnement répressif et pénitentiaire, en rendent le problème insoluble.

Il y a en Europe deux pays qui ne sont séparés par aucun

(1) Voir lettre à M. Faustin Hélie, membre de l'Institut, sur les inconvénients de la prolongation de l'emprisonnement individuel et de l'agglomération de la population dans les établissements pénitentiaires. (11 octobre 1877) Inséré dans le Bulletin n° 2 de la Société générale des prisons.

fleuve, par aucune chaîne de montagnes, mais seulement par des bornes de frontières; deux pays qui ont de communs souvenirs historiques, qui parlent la même langue et conservent de grandes affinités dans les mœurs et dans les lois; j'ai nommé la France et la Belgique. Ces deux pays qui, dans la sphère de l'économie sociale et politique, se rapprochent assez habituellement dans les appréciations théoriques et pratiques, sont ceux qui, à l'égard de l'emprisonnement individuel, ont suivi en Europe les deux directions les plus opposées, l'un en lui accordant une confiance illimitée, tandis que l'autre, au contraire, dans la limite même de la durée à moins d'un an admise par la loi du 5 juin 1875, ne procède qu'avec la regrettable lenteur de l'indifférence à l'exécution de cette loi.

Au lieu de se jeter par la loi du 4 mars 1870 dans l'imprudente exagération d'appliquer le régime cellulaire aux condamnés à long terme, le législateur de la Belgique, ce pays si éclairé, si sympathique aux réformes civilisatrices, si dévoué au progrès humanitaire, n'a-t-il point à regretter de n'avoir pas eu la sagesse de la loi française du 5 juin 1875, de limiter l'application de l'emprisonnement individuel aux détenus avant jugement et aux petits délinquants pour une durée d'un an au plus? La Belgique aurait ainsi acquis le droit de dire aujourd'hui à la France: « Si vous êtes nos maîtres en théorie, nous sommes les vôtres dans l'application pratique. »

Cette introduction a été uniquement motivée par le besoin de justifier, à l'égard des deux réformes relatives à l'abolition de la peine de mort et à la théorie de l'emprisonnement, la persévérance de mes principes sans avoir assurément la pensée de méconnaître le respect que j'éprouve pour les opinions des criminalistes distingués qui ne partagent pas les miennes.

III

Rapport de M. le sénateur Le Guen sur la pétition de M. Charles Lucas.

La pétition dont il est parlé dans l'introduction qui précède adressée au Sénat par M. Ch. Lucas, le 24 octobre 1884, ayant pour objet la suppression de la publicité des exécutions capitales, et l'urgence d'un nouveau code pénal, a été insérée dans le numéro de novembre 1884 du *Bulletin de la Société générale des prisons*.

L'*Officiel* du 1^{er} mars 1885 a publié le rapport suivant sur cette pétition de M. le sénateur Le Guen, au nom de la 7^e Commission (1) des pétitions. (Session extraordinaire de 1884.)

RAPPORT

M. Lucas, membre de l'Institut, dont les études approfondies et les importants travaux relatifs au régime pénitentiaire, à l'amélioration et à l'application des lois pénales, sont si universellement connus et appréciés, a adressé au Sénat une pétition, déposée par notre honorable collègue, M. Bérenger, et ayant un double objet : la suppression des exécutions publiques des condamnés à mort et l'urgence de l'élaboration d'un nouveau Code pénal.

La première question a été renvoyée à l'examen de la Commission chargée d'examiner la proposition de loi présentée par l'honorable M. Bardoux, déjà votée en première lecture et dont l'adoption réaliserait l'amélioration souhaitée par l'éminent pétitionnaire; la 7^e Commission n'a pas à s'en occuper.

Mais elle est saisie du second et principal objet des préoccupations si légitimes de M. Lucas : l'urgence de l'élaboration d'un nouveau Code pénal.

La simple indication de ce sujet d'études montre qu'il ouvre un champ de travail bien long et bien difficile à parcourir; mais la Commission n'a pas à entreprendre un tel labour. Le

(1) Les membres de cette commission étaient : MM. Paulnier, d'Andlau, Le Guen, Scheurer-Kestner, de Parieu, Léon Say, Galloni d'Istria, Michaux et Buffet.

pétitionnaire formule lui-même en ces termes la conclusion qu'il lui demande d'adopter : le renvoi à M. le Ministre de la Justice de cette pétition, tendant. . . . ; 2^o à l'urgente élaboration d'un nouveau Code pénal conforme aux besoins moraux de notre époque et aux progrès de la civilisation.

Tout se réduit actuellement, sans avoir à présenter aucune solution, à se demander si la question posée ne doit pas être étudiée, approfondie, et si par conséquent la demande de renvoi ainsi formulée doit être accueillie de manière à éveiller la sollicitude du Gouvernement.

L'affirmative ne peut sembler douteuse.

Le texte de la pétition, et plus encore les documents auxquels elle renvoie, montrent que M. Lucas est principalement préoccupé de l'affaiblissement de la répression, de l'inefficacité de la loi pénale, en ce qui concerne les crimes les plus graves, les attentats contre la vie humaine.

La peine capitale, même en cas d'assassinat, est le plus souvent écartée par l'effet des déclarations du jury proclamant l'existence des circonstances atténuantes dans les affaires même où il semble qu'on en chercherait vainement une trace, et lorsqu'une condamnation a été prononcée, l'exercice du droit de grâce vient le plus souvent en arrêter l'exécution.

Cette rareté des exécutions capitales n'est certes pas l'objet des plaintes de M. Lucas qui veut, au contraire, espérer qu'un ensemble de conditions dont il s'offre de préparer la réalisation, autorisera un jour l'abolition de la peine de mort; mais, par suite de modifications successives apportées au Code pénal de 1810, la peine capitale est aujourd'hui remplacée, en cas de commutation, par la transportation, peine sans exemplarité, sans efficacité, qui semble attiser l'imagination des criminels loin de les intimider, leur paraît encore moins dure que la réclusion dans une maison centrale, occupant cependant un rang moins élevé dans l'échelle de notre législation pénale.

Pour lui l'objectif principal de la réforme du Code pénal est la recherche, la détermination d'une peine pouvant remplacer la peine de mort, soit dès maintenant dans les nombreuses circonstances où elle est écartée par l'arrêt même de condamnation, ou demeure sans exécution par suite de l'exercice du droit de grâce, soit législativement dans un avenir plus ou moins éloigné.

L'éminent écrivain indique déjà quelle est à ses yeux cette peine réunissant les conditions nécessaires d'exemplarité, de certitude dans l'exécution, d'intimidation et de graduation.

Quelque opinion que l'on se fasse sur la peine indiquée, sur le grave problème de l'abolition de la peine de mort, en réservant expressément, comme la Commission le doit faire, la question du maintien dans notre législation de cette suprême pénalité, il est certain que l'examen sollicité par la pétition s'impose au législateur, que la transportation, telle qu'elle est réglementée actuellement, est hors proportion avec la criminalité de certains des actes auxquels elle s'applique et n'a aucune puissance d'intimidation et d'exemplarité.

Il y a là matière à des études qui ne pourront être faites que par des commissions spéciales; les observations qui précèdent suffisent pour montrer qu'en invitant à l'examen de ces importants problèmes de législation pénale et pénitentiaire, en apportant à leur solution le précieux concours d'opinions mûries par la réflexion et une longue expérience, l'honorable M. Lucas rend un nouveau service à une science spéciale qu'il a déjà servie avec tant de dévouement.

La Commission conclut au renvoi de la pétition à M. le Ministre de la Justice.

DES COLONIES PÉNALES

Un rapide coup d'œil sur l'institution qui est ici rappelée et sur les principaux éléments de son histoire peut, présentement, avoir quelque utilité. — Il fera l'objet des pages qui vont suivre.

I

Mise en œuvre de la déportation, de la transportation ou de la relégation, les colonies pénales ont subi les vicissitudes du régime auquel ont été appliquées l'une ou l'autre de ces dénominations. — A peine est-il besoin d'ajouter que toutes trois doivent s'entendre du transfert et du séjour forcés d'un condamné, dans une localité déterminée et, en général, aussi éloignée que possible de la mère-patrie. Si la relégation diffère de la déportation ou de la transportation, c'est uniquement en tant qu'elle maintient à l'expatrié, sur la terre d'exil, une liberté relative, absolument exclue par les deux autres pénalités.

Le système répressif sur lequel il s'agit de revenir quelques instants, semble prédestiné, depuis un siècle, à d'intermittentes et brusques apparitions sur l'horizon législatif. On dirait d'autant de bolides en trajet d'ignition dans l'atmosphère.

Un retour du phénomène est naguère survenu. Ce retour a été suscité par une exaspération non moins outrée que soudaine contre les récidivistes en fait de délits tout spécialement. Il continue de dépasser en durée comme en intensité toutes les précédentes réapparitions du système.

L'ébullition d'initiative et d'empirisme hors de toute prévision humaine, qui s'en est suivie (1), a eu pour premier effet de ressusciter avec sa légende séculaire ce système qualifié naguère aussi spirituellement qu'exactement par une plume autorisée entre toutes, « le régime du débarras (2) ».

(1) Propositions de: 1° MM. Julien et autres, 2° MM. Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée; 3° M. Thomson, résumées dans un rapport de M. Waldeck-Rousseau déposé à la séance de la Chambre des députés du 11 novembre 1882 (Annexe n° 1332 au procès verbal des séances) et reproduit dans le Bulletin de la Société t. VI, p. 850. Voir aussi le très remarquable exposé présenté par M. Fernand Desportes au sujet, tant des mêmes propositions que d'un projet du gouvernement, précédé du rapport d'une Commission extra parlementaire. *Ibid.* p. 763 et suiv. Voir enfin Lettre de M. Lucas au Ministre de l'Intérieur. *Ibid.* p. 725.

(2) M. Charles Lucas, le vénéré doyen de la science pénitentiaire.